

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 12 septembre 2007, à compter de 16 h 03, et le jeudi 13 septembre 2007, à compter de 8 h 35, dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

A. Graham
C.R. Barnes
M.J. McDill

M. Leblanc, secrétaire de la Commission
S. Maislin Dickson, avocate générale par intérim
S. Gingras, rédactrice du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : P. Fundarek, A. Régimbald, B. Howden, H. Rabski, S. Lei, I. Grant, P. Elder, G. Schwarz, T. Schaubel, M. Couture, J. Clarke, T. Viglasky, D. Newland, B. Ecroyd, P. Webster, G. Lamarre et J. Cameron.

D'autres personnes participent à la séance :

- Air Canada Cargo : B. Sullivan
- Cameco Corporation : T. Gitzel, A. Oliver, A. Thorne et K. Vetor
- Golder Associates Ltd : T. McIelwain
- Bruce Power : F. Saunders, S. McDougall, J. Hegarty et R. Nixon
- Ontario Power Generation Inc. : W. Robbins, B. Martin, C. Pike, M. Elliott, T. Mitchell, F. Dermarker, P. Tremblay et P. McNeil,
- Corporation Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick : G. Thomas
- Énergie atomique du Canada limitée : D. Togerson
- Hydro-Québec : N. Sawyer
- Greenpeace Canada : S-P. Stensil
- AREVA Resources Canada Inc. : S. Hamilton

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour révisé, CMD 07-M28.B, est adopté tel que présenté.

Présidente et secrétaire

2. La présidente préside la séance, appuyée par K. M. Leblanc, secrétaire adjointe de la Commission, et par S. Gingras, qui rédige le procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation, CMD 07-M27, en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est considérée comme étant légalement constituée.
4. Depuis la réunion de la Commission du 21 avril 2007, les CMD 07-M27 à CMD 07-M34 ont été distribués aux commissaires. Des précisions à leur sujet figurent à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 21 avril 2007

5. Les commissaires approuvent tel quel le procès-verbal de la réunion du 21 juin 2007.
6. En ce qui concerne le point 5 du procès-verbal, la Commission demande une mise à jour sur les questions relatives à la gestion des urgences pour les activités du complexe nucléaire de Bruce. Le personnel de la CCSN affirme avoir examiné les ententes entre les titulaires de permis du site concernant la coordination générale des interventions en cas d'urgence au complexe de Bruce et les avoir jugées acceptables.
7. Le personnel de la CCSN indique également qu'une inspection visant à vérifier ce point aura lieu en 2008, qui sera coordonnée avec le personnel et des spécialistes du site. Les agents de la CCSN coordonneront aussi leurs propres activités afin de disposer d'une vue d'ensemble adéquate du site.
8. Bruce Power observe qu'il existe des ententes entre Ontario Power Generation Inc. (OPG) et Énergie atomique du Canada limitée et se dit d'avis que cette question est gérée de manière adéquate.

DÉCISION

Exposé technique sur le tritium¹

9. En ce qui a trait au CMD 07-M34, le personnel de la CCSN donne un exposé technique sur le tritium. La première partie porte sur des renseignements généraux sur les propriétés du tritium, son action au plan biologique et ses effets sur la santé et l'environnement; la deuxième partie fait le point sur les études de la CCSN sur le tritium.

¹ Cette séance a eu lieu le 12 septembre 2007.

10. Relativement à la première partie, la Commission demande davantage de renseignements sur les seuils d'intervention applicables aux centrales nucléaires. Le personnel de la CCSN répond que les titulaires de permis doivent prévoir des seuils d'intervention et des niveaux administratifs suffisants pour surveiller les rejets de tritium et déterminer si des interventions sont nécessaires à un meilleur contrôle.
11. La Commission suggère qu'il serait utile de disposer d'informations sur les limites des seuils d'intervention des centrales nucléaires et d'autres installations de traitement du tritium.
12. La Commission demande si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) participe à la réglementation du tritium. Le personnel de la CCSN répond que l'AIEA fournit des directives précisant ce que l'on entend par une dose acceptable pour le public tandis que l'Organisation mondiale de la Santé s'occupe des niveaux spécifiques de tritium recommandés dans des vecteurs comme la nourriture ou l'eau potable. La Commission internationale de protection radiologique analyse le lien entre les doses et le risque couru, et cette analyse est utilisée par les autorités compétentes, incluant la CCSN, pour établir des lignes directrices et élaborer la réglementation.
13. En ce qui a trait à la deuxième partie de l'exposé technique, la Commission demande si les études prévues sont susceptibles de conduire à des conclusions pouvant influencer d'autres autorités compétentes. Le personnel de la CCSN répond que ces études ont pour but de traiter d'incertitudes et de lacunes éventuelles, et d'établir de quelle manière l'information disponible s'applique au contexte canadien. L'objectif principal du personnel est d'améliorer, si nécessaire, le cadre de réglementation de la CCSN en soumettant des recommandations à la Commission sur les enjeux relatifs au tritium. Le personnel ajoute que Santé Canada et le Conseil consultatif ontarien de l'eau potable sont au courant des études en cours et qu'on les tiendra informés des progrès accomplis.
14. La Commission demande si des rapports sur l'analyse de l'eau potable provenant de différentes sources, comme les villes, sont préparés régulièrement. Le personnel de la CCSN répond que cette information existe et qu'elle est remise à la Commission lors de procédures relatives à certains permis.

15. En ce qui a trait à la participation du public à cette étape, la Commission demande au personnel de la CCSN s'il a pris en compte les commentaires du public pour déterminer les sujets dont devront traiter les études sur le tritium. Celui-ci affirme avoir élaboré le mandat du projet en se fondant, d'une part, sur les préoccupations soulevées par des membres du public et des groupes d'intérêt dans le cadre de diverses procédures et, d'autre part, sur les orientations fournies par la Commission. Il ajoute qu'il n'y a eu aucune consultation publique particulière, mais un plan de communication a été élaboré afin de livrer l'information des études de manière efficace et proactive au fur et à mesure de sa disponibilité. Dans cet ordre d'idée, les résultats seront publiés sur le site Web de la CCSN et on tiendra des réunions publiques dans les collectivités touchées afin de présenter l'information et de répondre aux questions du public.
16. À la Commission qui s'informe de l'impact des changements climatiques sur l'action du tritium dans l'environnement, le personnel de la CCSN répond que ce facteur n'a pas été pris en compte de manière spécifique dans les études. D'autres chercheurs, cependant, ont déterminé que des changements climatiques peuvent se produire dans différentes régions du Canada; on pourrait utiliser cette information dans des modèles de prédiction de l'action atmosphérique du tritium.
17. La Commission suggère que le personnel de la CCSN soumette le plan de projet aux comités consultatifs de réglementation de la CCSN à titre d'information.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Rapport sur les faits saillants

18. La Commission étudie le rapport sur les faits saillants (RFS) 2007-4 (CMD 07-M30, 07-M30.A et 07-M30.B), soumis par le personnel de la CCSN.
19. Pour ce qui est du point 4.1.1 du CMD 07-M30 sur la surexposition au rayonnement à l'installation d'Air Canada Cargo, la Commission demande si la méthode utilisée pour l'estimation des doses aux travailleurs est adéquate. Air Canada répond qu'elle considère que les doses estimées sont exactes, qu'il y a une surveillance individuelle au bureau de Montréal, où les doses sont les plus élevées, et que l'évaluation des doses aux autres sites d'Air Canada est basée sur des indices de transport.

20. En réponse à la Commission qui lui demande plus de renseignements sur la fréquence d'inspection de ce type d'installation, le personnel de la CCSN explique que le programme réglementaire pour les transporteurs tient compte du risque et que les inspections sont moins fréquentes dans le cas d'installations présentant un faible risque comme Air Canada. Le personnel procède actuellement à la mise en place d'un programme systématique de vérification de la conformité pour tous les transporteurs au Canada.
21. À la Commission qui demande plus d'information sur le suivi des doses à l'installation, Air Canada répond qu'elle procède actuellement à la mise en œuvre de nouvelles procédures pour la surveillance des travailleurs au siège social de Montréal. Le personnel prévoit communiquer avec d'autres transporteurs pour les informer de l'incident et vérifier que leurs procédures sont adéquates.
22. Le personnel de la CCSN indique que les transporteurs présentant un faible risque ne sont pas requis d'exercer une surveillance de leurs travailleurs. Les procédures actuelles s'appliquant à ces transporteurs ont été examinées et jugées adéquates.
23. La Commission observe qu'il incombe aux titulaires de permis de se tenir informés des exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² et de ses règlements, et de veiller à la sécurité de leurs employés. La Commission s'attend à ce qu'Air Canada exerce un suivi très complet de cet incident et qu'elle s'assure du respect du programme de radioprotection en vigueur à son installation. Elle s'attend aussi à ce que le personnel de la CCSN exerce une surveillance rigoureuse de la conformité d'Air Canada concernant le suivi de cet incident.
24. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport, lors d'une prochaine séance, relativement à son évaluation des types de programmes de radioprotection requis pour l'industrie du transport en tenant compte des risques associés.
25. En ce qui concerne le point 4.1.2 du CMD 07-M30 sur les contaminants découverts sous l'usine d'hexafluorure d'uranium (UF₆) de Cameco Corporation (Cameco), le personnel de la CCSN a indiqué que le rapport d'incident a été soumis conformément aux échéances définies dans le permis d'exploitation.

SUIVI

² L.C. 1997, ch. 9

26. Le personnel de la CCSN observe que le consultant embauché par Cameco continue de forer des puits d'eaux souterraines afin d'être en mesure de décrire les impacts souterrains de l'incident. La vérification de l'intégrité des structures terrestres de l'usine se poursuit toujours et l'analyse des causes fondamentales de l'incident n'est pas encore terminée.
27. Le personnel de la CCSN explique que l'usine demeure fermée, et que la production reprendra progressivement et se fera conformément aux lignes directrices.
28. Dans sa présentation, Cameco donne un aperçu des principales étapes de la production de l'hexafluorure d'uranium, de l'équipement utilisé, des mesures prises et prévues pour atténuer l'impact de l'incident, de l'enquête sur la contamination et des activités d'information du public réalisées à ce jour.
29. En réponse à une question de la Commission, le personnel de la CCSN déclare que, pour le moment, il n'y a aucune indication que Cameco a contrevenu au permis.
30. À la Commission qui lui pose des questions relativement au rejet d'eau contaminée dans le sous-sol, Cameco répond que l'enquête démontre que la méthode de construction employée à l'origine et la détérioration du béton sont les causes probables de la création d'une voie permettant au liquide de s'échapper de la tranchée et de pénétrer dans le sous-sol.
31. Relativement aux questions de la Commission sur l'emplacement des puits de surveillance, Cameco explique que des puits additionnels ont été installés sur le côté est de la propriété et qu'ils feront l'objet d'un suivi dans le cadre du programme de surveillance des eaux souterraines en vigueur; ces puits seront éventuellement convertis en stations de surveillance permanentes.
32. Le personnel de la CCSN signale que les résultats à ce jour de l'enquête en cours ont permis d'établir que la partie avant du panache de l'eau souterraine a progressé à l'extérieur des limites du bâtiment de l'usine, mais non pas à l'extérieur des limites de site autorisées au permis.
33. À la Commission qui lui demande d'autres renseignements sur la forme du panache de l'eau souterraine et sur la vitesse de propagation de la contamination, Cameco répond que, grâce à des tests récents, on a confirmé que les eaux souterraines s'écoulent du nord-ouest au sud-est. L'enquête se poursuit relativement à l'établissement de la vitesse de propagation, car la date de début

- de l'incident est incertaine. Cameco n'est pas en mesure de déterminer une date avec précision, mais elle estime que le début du rejet n'est pas récent et s'est produit bien avant 2007.
34. À la Commission qui lui demande des précisions relativement à l'ampleur de la contamination, Cameco répond que la distribution de l'uranium et de l'arsenic dans le sol suggère la présence d'un point principal de rejet souterrain et qu'il existe aussi une source additionnelle mineure dans les limites de la salle de traitement des effluents. Le personnel de la CCSN note qu'il a surveillé étroitement l'évolution de la situation et il se dit d'accord d'une façon générale avec l'évaluation de la situation réalisée par Cameco et son consultant.
35. La Commission tente d'obtenir l'assurance que l'usine peut être chauffée de façon sécuritaire durant les mois à venir tout en étant en arrêt. Cameco répond qu'elle s'efforce présentement d'établir de quelle manière réaliser cette tâche. Le personnel de la CCSN reconnaît que le chauffage du bâtiment est un élément important des mesures prises par Cameco pour assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public de même que l'intégrité du bâtiment. À cet égard, le personnel de la CCSN procédera à une évaluation officielle d'une proposition de Cameco visant à régler cette question.
36. En réponse à une question de la Commission, Cameco déclare que l'analyse des causes fondamentales sera achevée le 15 octobre 2007, après que l'on aura reçu les résultats des évaluations relatives à l'hydrogéologie et au béton.
37. La Commission s'attend à recevoir du personnel de la CCSN une mise à jour sur cette question à la prochaine réunion de la Commission en décembre 2007. Elle note également que le personnel doit immédiatement l'aviser de tout changement important relativement à l'état de ce dossier.
38. Pour ce qui est du point 4.1.3 du CMD 07-M30 sur l'arrêt forcé causé par la chute de puissance de la tranche 3 de la centrale nucléaire de Bruce-A durant le chargement du combustible, le personnel de la CCSN signale qu'à la suite de cet événement, Bruce Power a immédiatement engagé un examen de l'incident et déterminé que sa cause apparente est liée à des facteurs humains. Elle a alors établi qu'une analyse des causes fondamentales est nécessaire, et ce travail est actuellement en cours.

SUIVI

39. Le personnel de la CCSN signale aussi que Bruce Power a identifié quelques mesures correctrices à mettre en œuvre immédiatement, avant la fin de l'analyse des causes fondamentales. Ces mesures comportent un exposé à l'intention de chaque opérateur accrédité de la centrale de Bruce, ainsi que la remise d'une instruction de réaliser une vérification indépendante des données d'entrée des ordinateurs de commande avant de procéder au chargement du combustible dans les canaux instrumentés. Bruce Power a également réexaminé les procédures de chargement des canaux instrumentés afin de prévoir cette vérification indépendante.
40. Le personnel de la CCSN se dit satisfait des mesures immédiates prises par Bruce Power et s'attend à ce que le rapport sur les causes fondamentales soit soumis en septembre 2007.
41. Le personnel de la CCSN s'engage à faire rapport à la prochaine réunion de la Commission si Bruce Power prend d'autres mesures correctrices importantes.
42. En réponse à une demande de commentaires de la Commission relativement aux problèmes liés aux facteurs humains à l'installation, Bruce Power explique que la personne impliquée n'est plus autorisée à mener ses activités habituelles et qu'elle devra se soumettre à un processus de requalification avant de reprendre ses tâches normales. Bruce Power affirme que cet incident n'est pas le signe d'un problème de rendement humain systémique et qu'il n'y a jamais eu de problème de ce type auparavant.
43. En ce qui concerne le point 4.1.4 du CMD 07-M30 sur l'isolation du système de confinement sur indication d'un niveau de rayonnement élevé à la centrale nucléaire de Bruce-B, le personnel de la CCSN signale que Bruce Power a respecté les exigences de déclaration et qu'elle conduit une analyse des causes fondamentales de l'incident en se concentrant sur la cause de la défaillance dans la grappe de combustible. Le personnel observe aussi qu'une inspection préliminaire de la grappe défectueuse a révélé un bris de soudure caractéristique d'un défaut de fabrication.
44. Le personnel de la CCSN ajoute que Bruce Power a mis en œuvre des mesures correctrices et avisé les autres centrales nucléaires qui utilisent le même type de combustible. Il se dit satisfait des mesures immédiates prises par Bruce Power et indique qu'il examinera l'analyse des causes fondamentales quand elle sera soumise vers la fin septembre 2007.

SUIVI

45. Bruce Power signale avoir effectué une évaluation de l'exploitabilité pour les centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B et avoir conclu que l'exploitation est sûre et qu'il n'y a aucune indication de défaillance du combustible pour le moment.
46. La Commission s'informe des inspections réalisées à la réception des grappes de combustible à la centrale. Bruce Power répond que les grappes de combustible sont inspectées dans le cadre du processus de fabrication et qu'un programme d'assurance de la qualité est en vigueur chez le fabricant. Il existe des procédures à la centrale nucléaire pour examiner l'intégrité générale des grappes sans inspecter chaque grappe. Bruce Power se fie au programme de contrôle de la qualité en vigueur chez le fabricant et elle est informée que le fabricant concerné réalise aussi sa propre analyse des causes fondamentales.
47. À la demande de la Commission, le personnel de la CCSN confirme qu'il fera le point sur son examen du rapport sur les causes fondamentales une fois que celui-ci sera terminé.
48. Pour ce qui est du point 4.1.5 du CMD 07-M30 sur la contamination d'eau lourde vierge à la centrale nucléaire de Darlington, le personnel de la CCSN apporte la correction suivante au rapport : le numéro du permis d'importation est 4174.1/2007 et non 4174.0/2007. Il signale aussi que l'eau lourde contaminée a été retournée des États-Unis à OPG.
49. Le personnel de la CCSN déclare qu'OPG a terminé l'analyse des causes fondamentales de l'incident, qu'il a été informé des conclusions et qu'il compte recevoir le rapport sous peu. Il est d'avis que si les mesures correctrices recommandées sont mises en œuvre de manière appropriées, il sera en mesure d'autoriser la reprise des expéditions d'eau lourde.
50. OPG affirme avoir cessé toute expédition d'eau lourde vierge en attendant les résultats de l'enquête. Elle collabore avec son client américain afin d'assurer que l'eau lourde contaminée est rapidement mise en quarantaine et vérifiée. Les vérifications confirment l'absence de toute contamination due à l'eau lourde aux installations touchées. OPG a aussi indiqué que le personnel d'OPG, le personnel du client ou les membres du public n'ont subi aucune radioexposition à la suite de l'incident. OPG déclare avoir tiré profit de l'expérience et avoir engagé des mesures dans le but d'atténuer les conséquences si la situation se reproduit.

SUIVI

51. La Commission demande plus de renseignements sur les méthodes utilisées par OPG pour vérifier la présence de contamination dans les expéditions effectuées depuis 2006. OPG répond qu'elle dispose de dossiers tout à fait complets sur l'emplacement et les déplacements du baril, et que rien n'indique qu'il y a eu contamination. Des échantillons ont été prélevés dans les barils expédiés aux clients et les résultats des tests ont été négatifs.
52. À la Commission qui lui demande plus de renseignements sur les causes de l'incident, OPG répond qu'au nombre des causes fondamentales initiales on compte le non-respect des procédures par un employé et une surveillance inefficace de la gestion des transactions d'eau lourde. OPG a apporté des correctifs à la surveillance exercée et pris des mesures disciplinaires à l'égard de l'employé concerné.
53. En réponse à des questions de la Commission, le personnel de la CCSN indique qu'il n'y a pas eu d'infraction au *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*. Un permis d'exportation distinct n'est pas requis en vertu de ce règlement, puisque le ratio de tritium par rapport à l'hydrogène (par atome) a été bien inférieur au minimum au-dessus duquel un permis est requis. Le personnel note également qu'OPG possède le permis nécessaire pour l'importation de l'eau lourde contaminée.
54. À la Commission qui lui demande plus d'information sur l'impact de l'incident sur la culture de sûreté de l'installation, OPG répond que le fait qu'un employé ait spontanément admis avoir commis une erreur démontre qu'une culture de la sûreté très forte est en place à la centrale de Darlington. Le personnel de la CCSN ajoute avoir examiné la culture de sûreté en vigueur à l'installation durant les inspections et il considère qu'OPG a correctement réagi à l'incident et de manière à ne pas décourager les déclarations d'incident par les employés à l'avenir.
55. En ce qui concerne le point 4.1.6 du CMD 07-M30.A sur une mise à jour du rapport sur les faits saillants (RFS) de la réunion de la Commission du 21 juin 2007 relativement à l'arrêt des tranches 1 et 4 de Pickering-A à cause de la perte possible de l'alimentation électrique, le personnel de la CCSN signale que depuis la préparation de ce RFS, OPG a terminé les tests de la barre omnibus interpostes modifiée. OPG demande aussi à la CCSN l'autorisation de modifier les règles d'exploitation de façon temporaire afin de résoudre les problèmes de mise sous

- tension de cette barre. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il a l'intention d'approuver cette demande et que la remise en service des tranches 1 et 4 est imminente. Il examinera l'analyse des causes fondamentales soumise récemment par OPG.
56. À la Commission qui lui demande à quel moment elle a réalisé la gravité de cette situation, OPG répond que tout a commencé en 2005 quand on a mesuré une tension basse pour la première fois. Elle décrit les événements qui ont suivi jusqu'à la découverte que la barre omnibus interpostes transportait une puissance bien en deçà de sa capacité.
57. En réponse à une question de la Commission, OPG confirme son intention d'apporter des modifications permanentes et signale que le processus de conception a commencé et devrait être achevé d'ici mars 2008. Le personnel de la CCSN déclare qu'un suivi est fait relativement à cette question.
58. La Commission pose des questions relativement à la possibilité qu'un manque de rigueur dans la conception soit la cause fondamentale du problème. OPG répond que la conception originale a été réalisée il y a plusieurs années et que les processus de conception et les vérifications sont beaucoup plus rigoureux aujourd'hui. C'est le cas, particulièrement, du processus de conception actuel qui est en effet plus rigoureux. Le personnel de la CCSN déclare qu'il surveillera les activités prévues pour corriger le problème et qu'il effectuera des inspections par la suite pour confirmer la rigueur de la conception.
59. La Commission demande si la structure organisationnelle est suffisamment ferme pour soutenir adéquatement le personnel de conception dans ce domaine. OPG considère que la structure hiérarchique est adéquate, mais qu'une des conclusions essentielles de l'analyse des causes fondamentales porte sur l'importance d'un soutien adéquat au groupe de conception afin d'éviter que des questions à court terme entravent la résolution des problèmes à long terme.
60. Préoccupée de cette question non encore résolue, la Commission estime que l'engagement d'OPG a été insuffisant pour en arriver à une solution permanente.
61. La Commission avise OPG et le personnel de la CCSN qu'ils doivent faire le point sur ce RFS à la prochaine réunion de la Commission, en décembre 2007.

SUIVI

62. Pour ce qui est du point 4.1.7 sur les constatations découlant des essais d'assèchement de la grappe des 28 éléments de combustible qui est utilisée à Pickering-A et Pickering-B, le personnel de la CCSN apporte la correction suivante au texte du RFS. Dans le cas de Pickering-B, le RFS mentionne une pénalité de 4 %, alors qu'il aurait fallu parler de l'existence d'une marge de 4 % et énoncer qu'OPG ajoute une pénalité de 1 %.
63. La déclaration tardive de l'incident est un des points identifiées dans le RFS, mais OPG affirme qu'elle prend cette question très au sérieux : elle a exercé un suivi étroit, le personnel de la CCSN y a participé et la question a fait l'objet de discussions avec d'autres membres de l'industrie. Elle souligne la complexité des résultats expérimentaux et la difficulté de déterminer quand il est nécessaire de signaler un résultat.
64. Le personnel de la CCSN observe qu'il y a eu quelques discussions non officielles entre le titulaire de permis et le personnel de la CCSN avant que l'incident ne soit signalé, mais qu'un rapport officiel aurait dû être soumis plus tôt. Le personnel note qu'OPG a soumis sans délai le rapport lorsque le personnel l'a demandé.
65. La Commission demande au personnel de la CCSN de faire le point sur cet incident après qu'il aura terminé son examen de la documentation soumise par OPG relativement à l'incident.
66. La Commission note l'importance du signalement d'incidents ayant trait à la surveillance réglementaire. En ce qui concerne le point 4.1.8 du CMD 07-M30.A sur la présence d'eau dans le couloir de décompression de la centrale nucléaire de Pickering-A et de Pickering-B, la Commission demande à être informée des mesures prises pour s'assurer que les employés peuvent communiquer leurs préoccupations. OPG répond qu'elle offre aux employés un certain nombre de moyens pour signaler des difficultés, mais reconnaît que cet incident démontre la nécessité de renforcer les pratiques de déclaration. Elle a rappelé à son personnel les mécanismes de communication en place afin qu'ils sachent que l'organisation est ouverte à la communication.
67. À la Commission qui lui demande si elle a examiné la possibilité de modifier ses pratiques d'information du public, OPG répond qu'elle réexamine ses protocoles et ses processus afin de s'assurer que l'information adéquate est fournie au public.

SUIVI

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

68. En ce qui a trait au CMD 07-M31 concernant le rapport d'étape sur les centrales nucléaires, il n'y a pas de mise à jour ou de renseignements supplémentaires.

EXAMEN DES DOCUMENTS DE RÉGLEMENTATION

69. Ce point du procès-verbal a été préparé séparément et approuvé à une réunion spéciale de la Commission tenue le 5 octobre 2007. Le procès-verbal a été depuis publié sur le site Web de la CCSN.

Clôture de la réunion publique

70. La réunion publique prend fin à 14 h 53.

Présidente

Rédactrice du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	N° de dossier
07-M27	2007-07-05	(6.02.01)
Avis de convocation de la réunion du 13 septembre 2007 à Ottawa		
07-M28	2007-08-29	(6.02.02)
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le jeudi, 13 septembre 2007, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
07-M28.A	2007-09-07	(6.02.02)
Ordre du jour révisé de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le jeudi, 13 septembre 2007, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
07-M28.B	2007-09-12	(6.02.02)
Ordre du jour révisé de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le jeudi, 13 septembre 2007, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
07-M29	2007-08-28	(1-3-1-5)
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission du 21 juin 2007		
07-M30	2007-08-28	(1-3-1-5/6.02.04)
Rapport des faits saillants 2007-4 pour la période du 2 juin au 28 août 2007		
07-M30.A	2007-09-07	(1-3-1-5/6.02.04)
Rapport des faits saillants 2007-2 pour la période du 28 août au 7 septembre 2007 – Renseignements supplémentaires		
07-M30.B	2007-09-10	(6.02.04)
Rapport des faits saillants 2007-4 – Incident de sécurité – Centrale nucléaire de Bruce – 16 juillet 2007		
07-M31	2007-08-28	(1-3-1-5)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 5 juin au 28 août 2007		
07-M33	2007-08-28	(1.03.04)
Introduction d'un meilleur régime de documents d'application de la réglementation avec la présentation des documents RD-310, RD-346, RD-337, RD-204, RD-360		

07-M33.A 2007-08-28 (1.03.04)

Documents de réglementation : RD-310, Analyse de sûreté pour les centrales nucléaires (point de décision); RD-346, Évaluation des sites des nouvelles centrales nucléaires (point d'information);
RD – 337, Conception des nouvelles centrales nucléaires (point d'information)

07-M33.B 2007-07-27 (1-8-8-204)

Document d'application de la réglementation RD-204, Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires (point de décision)

07-M33.C 2007-08-27 (1.03.04)

Document d'application de la réglementation RD-360, Prolongement de la durée de vie des centrales nucléaires (point de décision)

07-M34 2007-09-04 (6.01.04)

Exposé technique sur le tritium à l'intention de la Commission